



## Village de Sainte-Pétronille

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTE DE CHARLEVOIX CÔTE DE BEAUPRÉ

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil du village de **Sainte-Pétronille**, tenue à la mairie, située au 3, chemin de l'Église, le lundi 5 décembre 2022 à 20 h, sous la présidence de **monsieur Jean Côté, maire**.

Secrétaire d'assemblée: Chantal Blouin, directrice générale / greffière-trésorière par intérim

**Sont présents(es)**

M. Yves-André Beaulé  
M<sup>me</sup> Lison Berthiaume  
M. Jean Côté  
M. Claude Archambault  
M. Alain Laroche  
M<sup>me</sup> Lyne Gosselin

**Excusé :**

M. Éric Bussière

**ORDRE DU JOUR**

1. Mot du maire
2. Correspondance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 5 décembre 2022
4. Dépôt de document - Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de novembre 2022
5. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 7 novembre 2022
6. Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 14 novembre 2022
7. Suivi de dossiers
8. Engagement de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Bourbeau à titre d'adjointe à la directrice générale par intérim
9. Calendrier des assemblées du Conseil
10. Adjudication du contrat pour l'entretien de la piste de ski de fond pour la saison 2022-2023
11. Projet de règlement # 450 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2023

12. Projet de règlement # 451 fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses
13. Règlement # 449 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout »
14. Règlement # 435 sur les permis et certificats
15. Règlement # 436 sur la construction
16. Règlement # 437 précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes
17. Règlement # 439 sur le plan d'urbanisme
18. Règlement # 440 sur le zonage
19. Règlement # 441 sur le lotissement
20. Résolution mandatant le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal
21. Entente intermunicipale service incendie
22. Autorisation de paiements - Facture # 12 - Charles-Auguste Fortier
23. Autorisation de paiements - Novembre 2022 - SNC-Lavalin
24. Comptes à payer
25. Divers
  - 25.1. Programmation 10 et 11 décembre 2022
26. Période de questions
27. Levée de la session

**1. Mot du maire**

M. Jean Côté, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

**2. Correspondance**

En suivi d'une demande reçue de M<sup>me</sup> Isabelle Pagé afin de connaître le positionnement des élus en regard du déneigement des nouveaux trottoirs, des soumissions seront demandées afin de savoir approximativement le coût de ce service.

**3. Lecture et adoption de l'ordre du jour de la session régulière du 5 décembre 2022**

M. Yves-André Beaulé demande l'ajout du sujet suivant : Programmation d'activités les 10 et 11 décembre 2022.

Il est proposé par madame Lyne Gosselin, appuyé par madame Lison Berthiaume et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée régulière du 5 décembre 2022.

ADOPTÉE

**4. Dépôt de document - Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiments pour le mois de novembre 2022**



Imprimé le 01 décembre 2022

### Rapport sommaire du mois de novembre 2022

Sainte-Pétronille

Type	Permis		
	Nombre émis	Valeur	Montant
<b>Permis</b>			
Agrandissement/transformation d'un bâtiment principal (usage réside	1	85 000,00 \$	50,00 \$
Construction d'un bâtiment secondaire	1	11 300,00 \$	50,00 \$
Construction d'un nouveau bâtiment principal (habitation)	1	600 000,00 \$	100,00 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>696 300,00 \$</b>	<b>200,00 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>3</b>	<b>696 300,00 \$</b>	<b>200,00 \$</b>



Imprimé le 01 décembre 2022

### Rapport sommaire pour l'année 2022

Sainte-Pétronille

Type	Permis		
	Nombre émis	Valeur	Montant
<b>Permis</b>			
Agrandissement/transformation d'un bâtiment principal (usage réside	1	85 000,00 \$	50,00 \$
Agrandissement/transformation d'un bâtiment secondaire	1	0,00 \$	20,00 \$
CHANGEMENT D'USAGE	3	0,00 \$	100,00 \$
COUPE D'ARBRES	14	11 896,00 \$	160,00 \$
Construction d'un bâtiment secondaire	6	124 800,00 \$	300,00 \$
Construction d'un nouveau bâtiment principal (habitation)	2	1 500 000,00 \$	200,00 \$
DÉMOLITION	3	7 000,00 \$	60,00 \$
EXCAVATION- REMBLAI	7	342 471,00 \$	140,00 \$
INSTALLATION SEPTIQUE	6	57 000,00 \$	280,00 \$
NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE	1	350 000,00 \$	0,00 \$
PISCINE	5	178 600,00 \$	250,00 \$
PRÉLÈVEMENT DES EAUX SOUTERRAINES	3	36 000,00 \$	90,00 \$
RÉNOVATION	45	832 223,00 \$	900,00 \$
TRANSFORMATION ET AGRANDISSEMENT	1	200 000,00 \$	0,00 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>98</b>	<b>3 724 990,00 \$</b>	<b>2 550,00 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>98</b>	<b>3 724 990,00 \$</b>	<b>2 550,00 \$</b>

2022-166

#### 5. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 7 novembre 2022

Il est proposé par madame Lison Berthiaume, appuyé par monsieur Yves-André Beaulé et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 7 novembre 2022

ADOPTÉE

**2022-167 6. Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 14 novembre 2022**

Il est proposé par madame Lyne Gosselin, appuyé par madame Lison Berthiaume et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 14 novembre 2022

ADOPTÉE

**7. Suivi de dossiers**

M. Côté fait le suivi de certains dossiers.

**2022-168 8. Engagement de M<sup>me</sup> Marie-Hélène Bourbeau à titre d'adjointe à la directrice générale par intérim**

**Attendu que** M<sup>me</sup> Chantal Blouin a démissionné de son poste d'adjointe au directeur général en août 2022 ;

**Attendu que** ce poste n'a pas été comblé depuis son départ ;

**Attendu que** son remplacement est nécessaire au bon fonctionnement du bureau administratif.

**En conséquence**, il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé d'engager M<sup>me</sup> Marie-Hélène Bourbeau à titre d'adjointe à la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim aux conditions suivantes :

- La semaine de travail est de 14 à 28 heures/semaine selon les besoins de la direction générale (2 à 4 jours/semaine) ;
- L'emploi à titre temporaire sera sur une période de 6 mois avec possibilité de prolongation ;
- Le délai pour bénéficier du programme d'assurances est de 3 mois ;
- Le taux pour les vacances est de 4 %.

ADOPTÉE

**2022-169 9. Calendrier des assemblées du Conseil**

Il est proposé par madame Lison Berthiaume et appuyé par madame Lyne Gosselin d'adopter les dates suivantes comme soirées d'assemblée du Conseil pour l'année 2023 à compter de 20 h :

9 janvier

6 février

6 mars

3 avril

1er mai

5 juin

3 juillet

7 août

5 septembre (mardi)

2 octobre

6 novembre

4 décembre

ADOPTÉE

**2022-170**    **10. Adjudication du contrat pour l'entretien de la piste de ski de fond pour la saison 2022-2023**

**Attendu que** la Municipalité possède une piste de ski de fond ;

**Attendu que** cette piste doit être entretenue lors de la saison hivernale ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Claude Archambault et appuyé par monsieur Yves-André Beaulé d'accorder l'entretien de la piste de ski de fond à monsieur Sébastien Lavoie aux conditions suivantes :

- Le paiement de 4 260 \$ sera fait en deux versements de 2 130 \$. Un qui sera fait en janvier 2023 et l'autre en avril 2023 ;
- Une carte du tracé devra être fournie à la municipalité et la signalisation doit être bonifiée ;
- La Municipalité se réserve le droit d'accorder le contrat à une autre personne en cours de saison si la piste n'est pas correctement entretenue. Dans cette éventualité, le paiement du second contracteur sera prélevé à même le montant accordé à M. Sébastien Lavoie.

ADOPTÉE

**2022-171**    **11. Projet de règlement # 450 fixant le taux de taxes foncières générales à taux variés, la tarification des services ainsi que les modalités de paiement pour l'année 2023**

**ATTENDU que** les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale

et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux, et la fixation du taux d'intérêts ;

**ATTENDU que** l'article 252 de la loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 7 novembre 2022.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par madame Lyne Gosselin que le règlement # 450 pour déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2023 soit adopté ainsi qu'il suit à savoir :

#### **ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE CATÉGORIE RÉSIDENTIELLE**

Qu'une taxe de 0,5370 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire du Village de Sainte-Pétronille.

#### **ARTICLE 2 TAUX DE TAXE CATÉGORIE DES NON RÉSIDENTIELS**

Surtaxe de 0,25 ¢ du 100 \$ (à valider) de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2023, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Pétronille.

#### **ARTICLE 3 TARIF POUR LES ORDURES**

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023, selon les modalités du règlement en vigueur.

La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, est de 175,85 \$.

#### **ARTICLE 4 TAXE DE SECTEUR**

Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 500 \$ l'unité (à valider), cette somme représente entre autres un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

#### **ARTICLE 5 RÈGLEMENT D'EMPRUNT**

Qu'une taxe de remboursement du règlement d'emprunt soit imposée à tous les immeubles sur le territoire de la municipalité, soit un montant de 9,57 \$ l'unité (à valider), cette somme représente entre autres un remboursement de la dette (intérêts et capital).

## **ARTICLE 6 TAUX D'INTÉRÊTS**

Qu'un taux d'intérêts de 10 % annuel, soit appliqué pour tout compte passé dû au Village de Sainte-Pétronille pour l'année fiscale 2023.

## **ARTICLE 7 NOMBRE DE VERSEMENTS**

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte. Cependant, le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en quatre versements égaux. Cependant, le contribuable qui paie en retard son premier versement sera dans l'obligation de payer son compte en totalité plus les intérêts qui seront encourus.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes.

2<sup>e</sup> versement : 15 mai 2023.

3<sup>e</sup> versement : 15 août 2023.

4<sup>e</sup> versement : 15 octobre 2023.

## **ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

### **2022-172 12. Projet de règlement # 451 fixant le taux de la compensation à être versée, en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, par les institutions religieuses**

**Attendu que** certains immeubles appartenant à des institutions religieuses ne sont pas imposables en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

**Attendu que** le Conseil peut cependant assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux ces immeubles déclarés non imposables en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives;

**Attendu qu'**un avis de motion a été préalablement donné à la session du 7 novembre 2022 ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé et appuyé par monsieur Alain Laroche et il est ordonné et statué par le conseil ce qui suit, à savoir :

1- qu'une compensation soit imposée en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives ;

2- que le taux de la compensation pour l'année 2023 soit de 0,5370 ¢ du cent dollar de l'évaluation foncière ;

3- le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

2022-173

**13. Règlement # 449 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout »**

**Attendu** l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) qui accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter un règlement en matière d'environnement ;

**Attendu qu'il** est important d'indiquer par un règlement relatif aux rejets dans le réseau d'égout exploité par la Municipalité, notamment en ce qui a trait à la ségrégation des eaux, le prétraitement des eaux, le rejet de contaminants, les déversements accidentels, la caractérisation initiale des eaux usées, le suivi des eaux usées, l'inspection et les dispositions pénales.

**Attendu qu'un** avis de motion a été donné à la séance du 7 novembre 2022 ;

**Attendu qu'une** copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**Attendu que** des copies du projet de règlement étaient à la disposition du public pour consultation au début de la séance ;

**Attendu que** l'objet du règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement ont été expliqués en séance tenante, le cas échéant;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Alain Laroche, appuyé par et résolu unanimement:

1. D'adopter le Règlement # 449 « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout » tel que rédigé, comme s'il était tout au long réitéré ;
2. D'autoriser le maire, M. Jean Côté, et la direction générale à signer tous documents afférents, le cas échéant.

ADOPTÉE

2022-174

**14. Règlement # 435 sur les permis et certificats**



**Attendu que** le Conseil du village de Sainte-Pétronille juge opportun d'adopter un règlement sur les permis et certificats devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction du village de Sainte-Pétronille ;

**Attendu que** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1) ;

**Attendu qu'**une dispense de lecture du règlement est donnée ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du Règlement # 435 sur les permis et certificats ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Lyne Gosselin, appuyé par madame Lison Berthiaume et résolu unanimement d'adopter le présent Règlement ci-annexé.

ADOPTÉE

**2022-175**      **15. Règlement # 436 sur la construction**

**Attendu que** le Conseil municipal de Sainte-Pétronille juge opportun d'adopter un règlement de construction devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction du village de Sainte-Pétronille;

**Attendu** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

**Attendu qu'**une dispense de lecture du règlement est donnée ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du Règlement # 436 sur les permis et certificats ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Lyne Gosselin, appuyé par madame Lison Berthiaume et résolu unanimement d'adopter le présent Règlement ci-annexé.

ADOPTÉE

**2022-176**      **16. Règlement # 437 précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes**

**Attendu que** la Municipalité est régie par le Code municipal (L.R.Q. Chapitre C-27.1) ;

**Attendu que** la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) (L.R.Q. Chapitre A-19.1) ;

**Attendu qu'**en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'autoriser la délivrance de permis de construction ou de lotissement et de certificats d'autorisation

à l'intérieur de zones soumises à des risques d'érosion et à de fortes pentes en assujettissant leur délivrance à la production d'une expertise par le demandeur ;

**Attendu que** le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement ;

**Attendu** le règlement #155 sur le Comité consultatif d'urbanisme adopté par le Conseil municipal ;

**Attendu qu'**une dispense de lecture du règlement est donnée ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du Règlement # 437 précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Yves-André Beulé, appuyé par madame Lyne Gosselin et résolu unanimement d'adopter le présent Règlement ci-annexé.

ADOPTÉE

**2022-177**    **17. Règlement # 439 sur le plan d'urbanisme**

**Attendu que** le Conseil municipal de Sainte-Pétronille juge opportun d'adopter un règlement sur le plan d'urbanisme en vigueur sur le territoire sous juridiction du village de Sainte-Pétronille;

**Attendu** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1) ;

**Attendu qu'**une dispense de lecture du règlement est donnée ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du Règlement # 439 sur le plan d'urbanisme ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Lyne Gosselin, appuyé par madame Lison Berthiaume et résolu unanimement d'adopter le règlement ci-annexé.

ADOPTÉE

**2022-178**    **18. Règlement # 440 sur le zonage**

**Attendu que** le Conseil municipal du Village de Sainte-Pétronille juge opportun d'adopter un règlement de zonage devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction du Village de Sainte-Pétronille ;

**Attendu** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1) ;

**Attendu qu'**une dispense de lecture du règlement est donnée ;

**Attendu que** tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du Règlement # 440 sur le zonage ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Lyne Gosselin, appuyé par monsieur Alain Laroche et résolu unanimement d'adopter le présent Règlement ci-annexé.

ADOPTÉE

**2022-179**     **19. Règlement # 441 sur le lotissement**

**Attendu que** le Conseil municipal de Sainte-Pétronille juge opportun d'adopter un règlement de lotissement devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction du village de Sainte-Pétronille ;

**Attendu** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1) ;

**Attendu qu'**une dispense de lecture du règlement est donnée ;

**Attendu que** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du Règlement # 441 sur le lotissement.

**En conséquence**, il est proposé par madame Lyne Gosselin, appuyé par monsieur Alain Laroche et résolu unanimement d'adopter le présent Règlement ci-annexé.

ADOPTÉE

**2022-180**     **20. Résolution mandant le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal**

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 1065 du Code municipal, aucune municipalité ne peut vendre les bons qu'elle est autorisée à émettre en vertu d'un règlement, autrement que par soumission écrite ;

**ATTENDU QUE** les soumissions sont déposées via le Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal du ministère des Finances ;

**ATTENDU QUE** l'article 1066 du Code municipal qui prévoit que le conseil d'une municipalité peut, par résolution, mandater le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065, pour cette municipalité et au nom de celle-ci.

**IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Alain Laroche**

**ET APPUYÉ PAR : monsieur Yves-André Beaulé**

QUE, conformément à l'article 1066 du Code municipal, le conseil mandate le ministre des Finances pour recevoir et ouvrir les soumissions prévues à l'article 1065 du Code municipal, pour et au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

**2022-181      21. Entente intermunicipale service incendie**

**Attendu qu'**un des objectifs du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de L'Île- d'Orléans est d'optimiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie en misant sur la formation des pompiers, l'entraide entre les casernes et la communication ;

**Attendu que** les municipalités susmentionnées désirent se prévaloir des dispositions des articles 569 et suivants du Code municipal pour renouveler une entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre les incendies ;

**Attendu que** les municipalités citées ci-haut désirent déployer chacune leur plan de mise en œuvre résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de L'Île-d'Orléans approuvé par le ministre de la Sécurité publique (MSP) le 19 décembre 2019 (Annexe « A ») ;

**Attendu que** les municipalités désirent également mettre en place le plan de déploiement des ressources en sécurité incendie résultant du schéma de couverture de risques incendie de la MRC de L'Île-d'Orléans approuvé par le MSP le 19 décembre 2019 (Annexe « A ») ;

**Attendu que** les municipalités faisant partie intégrante de cette entente désirent renouveler l'Entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle pour la protection contre l'incendie ;

**Attendu que** la signature de cette entente annule toute entente antérieure au sujet du partage des frais des services de sécurité incendie ;

**En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :**

Article 1 Objet

La présente a pour objet de conclure une entente intermunicipale relative à l'établissement d'un plan d'entraide mutuelle et de desserte de territoire pour la protection contre les incendies entre les six municipalités de la MRC de L'Île-d'Orléans et de la répartition des frais des quatre (4) casernes sur l'Île-d'Orléans pour les six (6) municipalités. Elle vise à mettre en place les plans de mise en œuvre résultant du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de L'Île-d'Orléans approuvé par le ministre de la Sécurité publique le 19 décembre 2019 (Annexe « A ») ainsi que le plan de déploiement des ressources qui en découlent sur tout le territoire de l'Île-d'Orléans.

## **Article 2 Mode de fonctionnement**

Le plan d'entraide mutuelle comporte deux notions qui déterminent la procédure à suivre pour fournir par une municipalité à une autre municipalité, du secours pour la protection ou le combat des incendies, d'une manière automatique ou sur demande tel que décrit ci-après :

**Automatique :** Dans le cas d'une entraide **automatique**, une municipalité qui reçoit les secours d'une autre municipalité doit les recevoir tel que déterminés selon le plan de déploiement des ressources du schéma de couverture de risque incendie de la MRC ;

**Sur demande :** Dans le cas d'une entraide **sur demande**, la municipalité qui demande des secours à une autre municipalité doit les recevoir tel que demandé par la municipalité demanderesse.

## **Article 3 Territoire**

Le territoire visé par la présente entente est le territoire de chacune des municipalités à la date de son entrée en vigueur, tel que précisé au schéma de couverture de risque incendie (Annexe « A »).

## **Article 4 Services visés**

La lutte contre les incendies par le Service de sécurité incendie d'une municipalité s'effectue à partir des casernes situées à :

Sainte-Famille, au 2474 chemin Royal à Sainte-Famille-de-l'Ile-d'Orléans ;

Saint-Jean, au 4547-4549 chemin Royal à Saint-Jean-de-l'Ile-d'Orléans ;

Saint-Pierre, au 515 route des Prêtres à Saint-Pierre-de-l'Ile-d'Orléans ;

Saint-Laurent, au 6826 chemin royal à Saint-Laurent-de-l'Ile-d'Orléans.

Pour chacune de ces casernes, la protection et le combat des incendies s'effectuent selon les territoires identifiés à l'intérieur du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC. La prévention, les plans d'intervention et l'inspection des risques élevés et très élevés sont sous la responsabilité de la MRC.

Chacune des municipalités fournit, avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, les plans et la localisation de toutes les bornes fontaines et/ou points d'eau situés sur son territoire et doit informer toutes les casernes de tout changement au sujet de la localisation ou de mauvais fonctionnement des bornes fontaines.

Chacune des municipalités s'engage à identifier convenablement toutes ses bornes fontaines et/ou points d'eau et à y installer des repères de localisation facilement visibles en tout temps.

Pendant la période hivernale, chacune des municipalités s'engage à ce que ces bornes fontaines et/ou points d'eau soient accessibles et fonctionnels à l'année.

Chacune des municipalités s'engage à ce que toutes ses installations et infrastructures nécessaires à la prévention et au combat des incendies sur son territoire soient entretenues convenablement et maintenues en tout temps en bon état de fonctionnement.

#### **Article 5 Devoirs du directeur**

Les directeurs des Services de sécurité incendie doivent accomplir, en conformité avec les dispositions des lois et sous réserve des dispositions de l'entente, les mêmes devoirs à l'égard de leur municipalité qu'à l'égard des municipalités où ils ont à intervenir.

Les directeurs des Services de sécurité incendie doivent fournir, directement aux autorités de la municipalité impliquée lors d'un événement, tous les rapports pour chaque intervention ayant nécessité l'entraide en tout ou en partie de leur service de sécurité incendie.

Les directeurs des Services de sécurité incendie fournissent également dans la mesure de leurs moyens et obligations légales tout rapport ponctuel demandé par une municipalité qui a bénéficié de leur service.

Le directeur du Service de sécurité incendie doit aviser les directeurs des Services de sécurité incendie des autres municipalités de tout nouveau risque sur son territoire. Les catégories de risques sont déterminées dans les orientations ministérielles qui découlent de la loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3,4).

Le directeur du Service de sécurité incendie d'une municipalité, ou un de ces officiers, qui requiert l'entraide est responsable du commandement des opérations lors d'une intervention se déroulant sur le territoire de sa municipalité ou de la municipalité à qui il fournit les services de protection contre l'incendie tel que prévu selon l'article 39 de la Loi sur la sécurité incendie.

Si un autre directeur, ou officier, d'une autre caserne arrive sur les lieux, il ne devient pas le responsable au commandement.

Les directeurs des Services de sécurité incendie s'assurent que le matériel de chacun de leur Service de sécurité incendie est identifié correctement et de façon distincte l'un par rapport à l'autre.

Le directeur du Service de sécurité incendie d'une municipalité s'assure qu'il pourra satisfaire à la demande de secours d'une autre municipalité en autant qu'il aura pris les mesures pour être protégé par d'autres.

#### **Article 6 Responsabilité pour les dommages**

À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente, la municipalité impliquée lors d'un évènement assume la responsabilité pour les dommages qui pourraient être réclamés à la municipalité qui fournit le service, ou l'entraide, par suite d'actes ou d'omissions, d'un pompier de son Service de sécurité incendie agissant dans l'exercice de ses fonctions sur le territoire d'une autre municipalité. Dans cette éventualité, la municipalité qui reçoit l'entraide convient de prendre fait et cause pour la municipalité qui fournit les services, de la tenir quitte et indemne de tout recours, de l'indemniser de toute condamnation prononcée contre elle et de lui rembourser les frais légaux encourus.

En aucun cas, la municipalité qui fournit les services ne peut être tenue responsable de tout bris, lacune, manque d'entretien, défectuosité ou insuffisance de pression ou de débit du réseau d'eau, des infrastructures ou des équipements de la municipalité qui requiert l'entraide.

#### **Article 7 Durée**

La présente entente sera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025.

À son échéance, l'entente se renouvellera pour des périodes de trois (3) ans à moins que l'une des parties n'avise les autres parties par écrit au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement de son intention d'y mettre fin. Dans le cas où aucun avis à cet effet n'est transmis par l'une des parties à l'autre partie, les termes et conditions inclus dans la présente entente continueront de s'appliquer d'une période à l'autre.

#### **Article 8 Formation et entraînement**

Toutes les municipalités consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les normes généralement reconnues.

La MRC doit fournir à chacune des municipalités les plans d'intervention pré conçus pour les risques élevés et très élevés de leur territoire aux directeurs des Services de sécurité incendie des municipalités.

#### **Article 9 Répartition des coûts**

La répartition des frais d'opérations des quatre casernes de service de sécurité incendie est égale aux sommes payées par les municipalités de St-François et de Sainte-Pétronille. La somme qui initie cette entente est la somme payée en 2021 plus 2 % d'intérêts.

Cette somme est répartie comme suit pour l'an 2022.

Les municipalités suivantes recevront :

Ste-Famille 35 000.00\$

St Pierre 45 000.00\$

St-Laurent 61 000.00\$ 141 000\$

Cette somme sera payé à la MRC par les municipalités de St-François, au réel de 2021 soit : **68 841.00\$**, et de Sainte-Pétronille au réel de 2021 soit : **98 545.00\$** = 167 386.00 \$ plus 2 % de frais annuels d'intérêts = 170 733.72\$ pour 2022.

La municipalité de St-Jean recevra le montant prévu de l'entente précédente soit 23 043.00 \$, plus 2 % = **23 503.86\$**

Les sommes restantes sont partagées comme suit, le tout en ajoutant le 2 % d'intérêts comme entendu.

Ainsi, il revient à une somme à partager de 147 229.86 \$ divisé par 141 000 = 1.0441834

Ste-Famille = 35 000.00 \$ par 1.0442 = **36 546.42 \$**

St-Pierre = 45 000.00 \$ par 1.0442 = **46 988.25 \$**

St-Laurent = 61 000.00 \$ par 1.0442= **63 695.19 \$**

Total = **147 229.86 \$**

Pour les années suivantes, les coûts reliés à la protection contre les incendies sont gérés par les municipalités qui possèdent des casernes. Ils doivent faire les achats nécessaires et fournir le personnel en nombre suffisant afin de respecter le Schéma de couverture de risque incendie adopté et approuvé par le ministre de la Sécurité publique le 19 décembre 2019 (Annexe A).

Pour les années suivantes, les municipalités de St-François et Sainte-Pétronille auront un coût annuel connu à l'avance et devront le payer à la MRC.

Le montant à payer par ces deux municipalités sera calculé selon les frais qui leurs ont été chargés en l'an 2022 sur la base des frais des autres municipalités possédant une caserne de l'an 2021.

La majoration des coûts est prévue en ajoutant annuellement le taux d'indice des prix à la consommation (IPC) de la province de Québec du mois de septembre de chaque année de référence en cours, en y prévoyant un minimum de deux pourcents d'intérêts.

Ces sommes seront réparties comme suit pour les quatre municipalités possédants une caserne.

- Chacune recevra 25 000,00\$ de la MRC.
- Les sommes restantes, payées par St-François et Sainte-Pétronille, seront divisées par le nombre de sortie réalisé par chaque caserne en dehors de sa



municipalité. Les appels pour obtenir un service de la sécurité incendie, ainsi que les entraides seront considérés comme une sortie de la caserne. Ce chiffre diviseur viendra du bilan des appels de chacun des services de sécurité incendie.

Seuls les frais relatifs aux autres services fournis par les Services de sécurité incendie doivent être exclus de cette entente, tel que ceux-ci : service des Premiers répondants, services des pinces de désincarcération, les ententes pour les interventions hors-routes.

La MRC a la responsabilité de procéder au calcul de la répartition, à l'encaissement des sommes à répartir et aux versements à effectuer aux municipalités possédant une caserne. (Selon l'ANNEXE B)

Ainsi :

- les quatre municipalités (Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans et Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans) qui possèdent un Service de sécurité incendie vont recevoir un montant de 25 000.00 \$ annuel en plus d'un montant selon le nombre d'intervention hors de sa municipalité.
- La MRC fera la division des sommes à répartir, après le premier versement de 100 000.00 \$, à partir du bilan des appels de chacun des SSI ;
- La MRC devra procéder à la facturation aux deux municipalités ne possédant pas de caserne et recevoir le paiement avant le 1<sup>er</sup> du mois de juillet de l'année suivante à payer.
- La MRC doit procéder au calcul et distribuer les sommes aux quatre municipalités possédant une caserne avant la fin du mois d'août de l'année suivante à payer.

#### **Article 10 Partage de l'actif et du passif**

À la fin de l'entente, chacune des municipalités participantes, conserve la propriété de ses équipements et accessoires à l'usage de son Service de sécurité incendie.

#### **Article 11 Comité – Service Sécurité Incendie (SSI)**

Les municipalités s'engagent à maintenir en fonction un Comité ayant pour tâches celles prévues à la présente entente.

Ce Comité porte le nom de « Comité de Service sécurité incendie ». Il est composé uniquement de :

- Le directeur de chacune des casernes ;
- un maire désigné par la MRC et qui agit à titre de président ;
- un coordonnateur dûment nommé par la MRC, lequel agit à titre de secrétaire.

Ce comité se réunit au besoin par convocation du secrétaire. Les comptes rendus des rencontres sont transmis aux municipalités et à la MRC.

Les tâches du Comité sont les suivantes :

- Étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente ;
- S'assurer que les dispositions prévues à la présente entente et au Schéma de couverture de risques incendie soient observées ;
- Étudier toutes questions relatives à la sécurité incendie demandées par les parties et/ou par la MRC ;
- Assurer la centralisation, la standardisation et l'uniformisation du matériel essentiels aux services de sécurité incendie pour les casernes de l'île d'Orléans ;
- Proposer à la MRC les investissements à venir ;
- Analyse rétrospective des interventions multi-caserne ;
- Faire le suivi des questions de santé et sécurité du travail ;
- Le président du comité préside les rencontres du comité SSI et informe la MRC et les maires des achats à venir, du bon déroulement des opérations en SSI.

#### **Article 12 Les quatre (4) municipalités**

Les quatre municipalités, propriétaires d'une caserne, ont la responsabilité de coopérer avec leur directeur SSI afin de planifier les investissements afin d'assumer la responsabilité du Schéma de couverture de risque SSI.

#### **Article 13 Le Conseil de la MRC**

Le Conseil de la MRC a la responsabilité de l'application du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de L'Île-d'Orléans approuvé par le ministre de la Sécurité Publique le 19 décembre 2019 (Annexe A) ainsi que de s'assurer de pouvoir fournir aux 4 directeurs de services SSI les plans d'intervention pré conçus pour les risques élevés et très élevés qui découlent de l'entente sur tout le territoire de l'Île-d'Orléans.

Il a pour mission d'optimiser l'utilisation des ressources consacrées à la sécurité incendie en misant sur la formation des pompiers et l'entraide mutuelle.

#### **Article 14 Entrée en vigueur**

La présente entente entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, après avoir obtenu les signatures approbations requises et abroge toutes les ententes existantes à l'égard de la protection et du combat des incendies.

En conséquence, il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé, appuyé par monsieur Claude Archambault et résolu unanimement d'approuver la présente entente intermunicipale service incendie.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES SONT REPRÉSENTÉS ET ONT SIGNÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022.

***Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans***

***Par :*** \_\_\_\_\_

***Yves Coulombe, maire***

***Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans***

***Par :*** \_\_\_\_\_

***Jean-Pierre Turcotte, maire***

***Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans***

***Par :*** \_\_\_\_\_

***Lina Labbé, mairesse, préfète de la Municipalité régionale de comté de l'Île D'Orléans (MRC)***

***Village de Sainte-Pétronille***

***Par :*** \_\_\_\_\_

***Jean Côté, maire***

***Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans***

*Par :* \_\_\_\_\_

*Jean Lapointe, maire*

**Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans**

*Par :* \_\_\_\_\_

*Sylvain Bergeron, maire*

ANNEXE B – Partage des frais de 2022 avec le bilan de 2021

**2022-182 22. Autorisation de paiements - Facture # 12 - Charles-Auguste Fortier**

**Attendu que** le projet d'assainissement des eaux usées se déroulera sur deux ans plutôt que sur un an tel qu'anticipé ;

**Attendu que** cette situation crée des hausses de coûts ;

**Attendu qu'**afin d'assurer une saine gestion des deniers publics, la Municipalité doit évaluer si chaque demande de paiement qui découle d'une hausse de coûts est justifiée ;

**Attendu qu'**une telle évaluation peut prendre un certain délai ;

**Attendu qu'**il est dans l'intérêt de tous les intervenants et des citoyens que les travaux d'assainissement des eaux usées ne soient pas interrompus ;

**Attendu que** la Municipalité est d'avis que pour ne pas interrompre la réalisation des travaux, il peut être préférable de payer certaines réclamations de coûts additionnels même si son évaluation au sujet de leur acceptabilité n'est pas complétée ;

**Attendu que** dans cette éventualité, la Municipalité fait de tels paiements sous-protêts et sous réserve de ses droits, de prendre les moyens appropriés pour récupérer toutes les sommes versées en trop qui se seraient avérées injustifiées au terme de son évaluation.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Alain Laroche, appuyé par madame Lyne Gosselin et résolu unanimement :

- D'accepter sous protêt et sous toute réserve la demande de paiement additionnelle d'un montant de 225 124,77 \$ formulée par Charles-Auguste Fortier inc. ;

- De payer sous protêt et sous toutes réserves des droits de la Municipalité, le montant de 225 124,77 \$ à Charles-Auguste Fortier inc.

ADOPTÉE

**2022-183 23. Autorisation de paiements - Novembre 2022 - SNC-Lavalin**

**Attendu que** le projet d'assainissement des eaux usées se déroulera sur deux ans plutôt que sur un an tel qu'anticipé ;

**Attendu que** cette situation crée des hausses de coûts ;

**Attendu qu'**afin d'assurer une saine gestion des deniers publics, la Municipalité doit évaluer si chaque demande de paiement qui découle d'une hausse de coûts est justifiée ;

**Attendu qu'**une telle évaluation peut prendre un certain délai ;

**Attendu qu'**il est dans l'intérêt de tous les intervenants et des citoyens que les travaux d'assainissement des eaux usées ne soient pas interrompus ;

**Attendu que** la Municipalité est d'avis que pour ne pas interrompre la réalisation des travaux, il peut être préférable de payer certaines réclamations de coûts additionnels même si son évaluation au sujet de leur acceptabilité n'est pas complétée ;

**Attendu que** dans cette éventualité, la Municipalité fait de tels paiements sous-protêts et sous réserve de ses droits, de prendre les moyens appropriés pour récupérer toutes les sommes versées en trop qui se seraient avérées injustifiées au terme de son évaluation.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Alain Laroche, appuyé par madame Lyne Gosselin et résolu unanimement :

- D'accepter sous protêt et sous toute réserve la demande de paiement additionnelle d'un montant de 6 678,30 \$ formulée par SNC-Lavalin ;
- De payer sous protêt et sous toutes réserves des droits de la Municipalité, le montant de 6 678,30 \$ à SNC-Lavalin.

ADOPTÉE

**2022-184 24. Comptes à payer**

Il est proposé par monsieur Yves-André Beaulé et appuyé par monsieur Alain Laroche de payer les comptes suivants :

Androïde	359.29 \$
Anges-Gardiens du piano	149.47 \$

Bionest	2 735.91 \$
BMR Avantis	176.87 \$
Cassis Monna	72.72 \$
Cidrerie Bilodeau	81.45 \$
Chantal Gingras architecture	7 933.28 \$
Chocolaterie de l'Île d'Orléans	80.48 \$
Chœur de l'Île d'Orléans	300.00 \$
Desjardins Sécurité Financière	1 270.24 \$
Fleurons du Québec	543.83 \$
Geneviève Thibault	100.00 \$
Hydro Québec	122.55 \$
JMD Excavation	4 517.79 \$
Mallette	1 921.92 \$
Morency, société d'avocats	108.91 \$
MRC (Ordures)	6 525.00 \$
MRC (Autour de l'Île)	610.45 \$
MRC (assurance salaire)	827.68 \$
Paysagement DuBoischatel	4 931.07 \$
Petite caisse	341.50 \$
PG Solutions	8 442.62 \$
Produits Capital	554.41 \$
Receveur général Canada	1 520.78 \$
Registre à l'assermentation	61.00 \$
Réseau Biblio	13.05 \$
Retraite Québec	238.69 \$

Revenu Québec	4 364.16 \$
Salaires	17 559.88 \$
Sani-Orléans	2 953.20 \$
SG Énergie	2 862.24 \$
SNC-Lavalin	6 678.30 \$
Société canadienne des Postes	241.30 \$
Toshiba	221.48 \$
TCJ	935.34 \$
Visa Desjardins	1 961.53 \$
Voltec	1 977.56 \$
<b>Total</b>	<b>84 295.95 \$</b>

## **25. Divers**

M. Beulé souligne le franc succès de l'activité Illumination de l'arbre de Noël avec un nombre record de participants. Grâce à la belle température, les feux d'artifices sont venus conclure cette belle soirée. Le 10 décembre prochain, un hommage sera rendu à l'attention de M. Robert Martel à l'occasion de la fête des bénévoles.

### **25.1. Programmation 10 et 11 décembre 2022**

Monsieur Yves-André Beulé invite la population à prendre part à l'activité qui sera tenue les 10 et 11 décembre prochains à l'Espace Félix-Leclerc.

## **26. Période de questions**

2022-185

## **27. Levée de la session**

La levée de la session est proposée par madame Lison Berthiaume à 21 h 15.

---

Jean Côté

Maire

---

Chantal Blouin

Directrice générale / greffière-trésorière par intérim